

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1899.

Projet de loi relatif à l'élection des Représentants et des Sénateurs dans les grands arrondissements.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque, au lendemain de la promulgation de la Constitution, le Congrès national, appelé à décréter la première loi électorale pour la formation des Chambres, y inscrivit le principe de l'élection au scrutin de liste et à la majorité absolue des voix, sauf ballottage, il arrêta en même temps, en la comprenant dans la loi organique même, la répartition des représentants et des sénateurs entre les arrondissements.

Au district électoral le plus important, celui de Bruxelles, il attribua sept représentants ; à celui de Gand, six ; à celui de Liège, alternativement quatre et cinq ; aucun autre arrondissement n'avait à élire plus de quatre représentants.

Certes, il y avait déjà alors une inégalité d'importance assez sensible entre les collèges. C'était la conséquence inévitable de l'adoption de circonscriptions existantes, créées par les anciens états provinciaux, sans entente commune, sans vues d'ensemble, dans un intérêt de pure administration ; mais cette inégalité n'était pas telle, en 1831, qu'il pût en résulter de sérieux inconvénients au point de vue de la représentation nationale.

L'accroissement très inégal de la population, accroissement considérable dans les grands centres de population, relativement faible dans le reste du pays, a amené une disproportion croissante, devenue excessive, dans la puissance électorale des différents arrondissements. Le nombre des représentants et des sénateurs, resté stationnaire dans plusieurs d'entre eux, a doublé et presque triplé dans d'autres : dans ceux précisément qui envoyaient déjà

aux Chambres la députation la plus nombreuse. C'est ainsi que l'arrondissement de Bruxelles dispose à lui seul de dix-huit sièges à la Chambre, et l'application des règles actuelles de répartition porterait ce nombre à vingt-deux ou vingt-trois, à la suite du prochain recensement décennal de la population. Les arrondissements d'Anvers et de Liège en ont chacun onze et en obtiendraient davantage encore.

L'attribution à une seule section du Collège électoral général d'un tel nombre de sièges au Parlement se concilie mal avec le système dit « majoritaire », qui assure très généralement aux candidats d'une seule liste la totalité des mandats. Des minorités énormes, qui partout ailleurs obtiendraient trois, quatre mandats ou même davantage sont privées de toute représentation.

« Certes. — disait au Sénat M. le Baron d'Anethan, en 1866, — il y aura toujours, il doit toujours y avoir des minorités non représentées, mais le danger d'avoir une minorité trop forte n'ayant pas d'organe à la Chambre doit être évident pour tous. »

Cette observation a acquis plus de force aujourd'hui que la disproportion entre les arrondissements s'est encore notablement accentuée et que le corps électoral a été décuplé.

Un autre danger, non moins grave, de la prépondérance excessive donnée, dans les Assemblées législatives, à la députation d'un seul arrondissement, c'est d'unir trop étroitement aux destinées de cette députation celles de la représentation nationale.

S'il est de l'essence du régime représentatif que l'orientation de la politique générale subisse les modifications commandées par un revirement dans l'opinion publique, il est irrationnel qu'en l'absence d'un semblable revirement, et par le seul fait d'un minime déplacement de voix dans un seul arrondissement, une majorité puissante au Parlement se trouve anéantie.

L'effet, en ce cas, est hors de proportion avec la cause.

Depuis plus de trente ans — à chaque répartition nouvelle des représentants et des sénateurs, — des voix se sont élevées au sein des Chambres pour signaler le péril.

Déjà le rapport fait par M. Orts, en 1866, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de répartition nouvelle, constatait que la 4^e section, à l'unanimité de douze membres, avait appelé l'attention « sur la nécessité de modifier l'inégalité excessive qu'il y a entre divers arrondissements quant au nombre des membres de la Législature et sur les dangers que peut présenter l'accroissement énorme de la représentation de l'arrondissement de Bruxelles ».

Cet appel a eu son écho dans les discussions à la Chambre et au Sénat.

M. Pirmez déclarait qu'il n'était pas douteux, à son avis, que l'arrondissement de Bruxelles devrait être fractionné lorsque le nombre de ses députés s'élèverait à quinze, dix-huit ou vingt. Le système contraire aurait pour

effet de constituer une inégalité choquante entre les différentes parties du pays. « Il peut arriver des moments, ajoutait l'honorable représentant, où un corps de représentants aussi considérable que celui de Bruxelles serait dans notre politique un très grand embarras. »

M. Dumortier et M. de Theux, à la Chambre, M. Malou et le baron d'Ancethan, au Sénat, se prononçaient dans le même sens. « La représentation nationale serait faussée, — disait M. Dumortier —, par suite de la prépondérance qu'acquerrait la représentation de cette capitale. Cela n'est pas possible; cela est complètement antipathique aux mœurs du peuple belge, qui est un pays de fédération, un peuple de communes, mais qui n'a jamais été sous le poids de la dictature d'une cité, quelle qu'elle puisse être. »

« J'appelle l'attention des Chambres et du pays. — disait M. Malou, — sur le point de savoir si, lorsque nous aurons à remanier nos lois électorales, il n'y aurait pas lieu de limiter le nombre des représentants de chaque district, soit trois sénateurs et six représentants, par exemple, ou quatre représentants et deux sénateurs. Il est évident, Messieurs, que si ce mouvement continuait et si l'on ne modifiait pas la base établie en 1831 pour un ordre de faits tout différents de celui qui existe aujourd'hui, on arriverait à une situation politique qui ne serait bonne pour personne. »

Le fractionnement des arrondissements les plus peuplés et la limitation à un *maximum* de quatre ou cinq du nombre des représentants à nommer par un seul collège étaient indiqués aussi, en 1878, par M. Thonissen, comme devant s'imposer un jour.

En 1882, M. Pirmez, revenant encore sur la question, signalait de nouveau à la Chambre « ce que notre scrutin de liste a d'excessif dans nos grands arrondissements et surtout à Bruxelles ». — « Il n'est sans doute pas possible, — disait-il, — de déterminer d'une manière précise le nombre de députés dont la nomination ne peut être faite par un même scrutin. Mais il est certain qu'il ne faut pas qu'un arrondissement électoral ait une importance telle, qu'il puisse seul exercer une influence décisive sur la marche du Gouvernement; celle-ci doit être la résultante de nombreux collèges et il n'appartient à aucun de dominer les autres. »

Comment réduire ou diviser le nombre excessif de sièges revenant à un grand arrondissement sans préjudicier aux droits de son corps électoral?

M. Pirmez indiquait deux voies : le sectionnement de l'arrondissement en circonscriptions entre lesquelles se partagerait le nombre de sièges revenant à l'arrondissement, ou l'adoption d'un système de vote qui, « même en laissant la circonscription intacte, *fractionne le résultat* en accordant aux minorités une certaine représentation ». »

C'est bien en ces termes encore que se pose le problème et que se présente l'option en ce moment où un accord presque unanime appelle une solution.

La solution ne comporte nullement un remaniement général de notre organisation électorale. Il n'est pas nécessaire et il serait peu logique

d'étendre au pays tout entier une réforme que nécessite la situation particulière de quelques arrondissements seulement : ceux qui, par leur développement extrême, ont rompu l'équilibre existant à l'origine entre les députations des différentes parties du pays.

Le but doit être de rétablir cet équilibre. Le remède doit être circonscrit au mal.

Dans la plupart des arrondissements — ceux dont la représentation à la Chambre n'excède pas cinq députés, — le fonctionnement, depuis soixante-huit ans, du système de vote au scrutin de liste et à la majorité absolue, n'a révélé aucun inconvénient, soulevé aucune critique fondée. Son abandon ne se justifierait pas.

C'est aux autres arrondissements, à population plus dense, qu'on reproche, avec raison, l'exagération de l'enjeu de chaque élection ; un lot — presque toujours indivisible par suite du système majoritaire — de six à dix-huit sièges est trop important. La fraction du corps électoral qui constitue la minorité comprend un nombre d'électeurs trop considérable pour qu'on puisse la laisser sans mandataire au Parlement.

La difficulté est de limiter le nombre des sièges revenant à ces arrondissements sans leur enlever la part légitime d'influence à laquelle ils peuvent prétendre à raison du chiffre de leur population.

L'adoption d'un *maximum* infranchissable, quelle que soit l'étendue de la circonscription, consacrerait sous une autre forme l'inégalité de traitement jugée inadmissible et porterait atteinte à des situations acquises.

Comme il a été dit plus haut, la solution peut être cherchée dans deux voies différentes : la division du nombre de mandats dont dispose un grand arrondissement peut s'opérer soit avant l'élection, — par le fractionnement de la circonscription, — soit après l'élection, par l'attribution d'une partie des mandats aux plus fortes minorités.

Le fractionnement — « le découpage » — des arrondissements présenterait le sérieux avantage de rétablir, telle qu'elle existait en 1831, ou peu s'en faut, une répartition des sièges législatifs compatible avec l'application générale du système d'élection au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Nous avons la conviction que, par l'adoption de quelques règles uniformes préalablement arrêtées et inflexiblement appliquées à toutes les circonscriptions à scinder, le fractionnement pourrait s'opérer dans des conditions d'impartialité absolue. Mais nous ne pouvons guère nous faire l'illusion que ce travail, avec quelque loyauté, quelque souci d'équité qu'il ait été accompli et quelques garanties de sincérité qu'il puisse offrir, échapperait aux suspensions.

On a souvent dit que rien ne serait plus aisé que d'assurer, de compromettre ou d'anéantir la domination d'un parti en procédant, dans des vues intéressées, à des groupements ou fractionnements de circonscriptions électorales.

L'affirmation, quelque peu exagérée, n'est pourtant pas dénuée de tout

fondement, et le parti que lèseraient les délimitations nouvelles n'hésiterait pas à voir, dans le préjudice infligé, le but même du remaniement effectué.

L'éventualité des remaniements ultérieurs commandés par l'augmentation continue et inégale de la population est d'ailleurs un inconvénient grave.

En outre, contre le sectionnement des arrondissements on peut invoquer la communauté d'intérêts unissant les habitants de circonscriptions administratives et politiques existant et maintenues intactes depuis trois quarts de siècle.

Nous tournant vers la seconde solution : la division des résultats du scrutin par l'admission des minorités au partage, nous avons attentivement étudié les divers systèmes dits « minoritaires » qui ont été appliqués ou préconisés tant en Belgique qu'à l'étranger.

Celui qui nous paraît concilier, dans la plus exacte mesure, les prérogatives nécessaires des majorités avec les expectatives légitimes des minorités est — sauf certains amendements et compléments — celui que M. Struye a exposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 mai 1894, et qui consiste à admettre, à la répartition des sièges, les listes qui représentent une fraction importante — un sixième au moins — du corps électoral ; à fixer un « *quotient électoral* » (nombre de voix donnant droit à un siège) en divisant le total des voix que ces listes ont obtenues par le nombre des membres à élire ; à accorder à chacune de ces listes autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois, entièrement, le dit quotient et à faire bénéficier des excédents la liste qui a obtenu le plus de voix.

La nécessité d'écarter par un *minimum* les listes qui n'ont trouvé d'appui que dans une faible minorité du collège électoral a été établie en excellents termes par M. Eud. Pirmez dans une étude qu'il a publiée en 1883 :

« L'élection, écrivait l'honorable représentant (1), ne doit appeler que les candidats qui réunissent une quotité d'électeurs suffisante pour constituer une fraction sérieuse de l'opinion publique. Les électeurs n'ont le droit d'être représentés que dans des vues d'intérêt général. Le régime serait faussé si, par un morcellement poussé trop loin, on permettait à des convoitises privées d'acquérir des mandataires qui, nommés sans nul souci de la chose publique, auraient charge de faire prévaloir des vues de toute autre nature.

» On écarte ce danger en n'accordant la représentation qu'à des minorités assez fortes pour témoigner par le nombre de leurs adhérents qu'elles constituent une fraction de l'opinion publique dont la voix doit être entendue.

» Quelle doit être cette quotité ? Exiger un nombre de voix égal au tiers du nombre des électeurs, c'est dépasser le but. Il n'y a pas de raison de ne

(1) *Revue de Belgique*, t. XIII, p. 25.

vouloir que deux partis en présence et d'interdire aux nuances même d'un parti de réclamer leur part de représentation, ce qui serait la conséquence de l'exigence du tiers.

» Il faut descendre au moins jusqu'au quart. Peut-on aller plus loin ? La question n'est point indépendante du nombre des électeurs des circonscriptions. Dans les élections où un petit nombre d'électeurs forment un collège, comme dans les élections des Conseils communaux, où il peut n'y avoir pas vingt-cinq votants, le *minimum* ne peut être inférieur au quart. Mais, dans les Collèges où les électeurs se comptent par milliers, il n'y a nul danger à l'abaisser au cinquième ou au sixième. »

L'abaissement de la quotité — du « *quorum* » — peut très rationnellement être admis ici puisqu'il ne s'agit que de grands arrondissements comprenant 50,000 électeurs au moins.

Le principe du « *quorum* » est déjà inscrit dans la loi relative aux élections communales. Cette loi gradue, d'après le nombre des membres à élire, la quotité requise sans descendre d'ailleurs au-dessous du sixième. Une semblable graduation serait sans utilité dans le système dont nous proposons l'adoption : l'obligation pour toute liste d'atteindre le « quotient électoral » pour pouvoir recevoir un siège suffit, lorsqu'il y a moins de sept sièges à conférer, à exclure du partage les listes les moins favorisées parmi celles qui, ayant atteint le « *quorum* » n'ont pas été écartées *a priori*.

D'un autre côté, des listes qui n'ont pas atteint la quotité requise peuvent, lorsque les chiffres électoraux des listes qui l'ont atteinte ne dépassent pas, réunis, la moitié du total des voix, être adjointes à ces listes pour la répartition des mandats. La disposition du projet de loi qui règle ce cas est semblable à celle que porte la loi électorale communale en son article 44.

L'opération consistant à fixer d'abord un mètre électoral en divisant le total des voix acquises aux listes co-partageantes par le nombre des sièges à partager et à appliquer ensuite ce mètre unique à chacune de ces listes pour déterminer sa part est simple et rationnelle. Elle est usuelle : c'est celle que le législateur belge a toujours employée, depuis 1831, pour répartir périodiquement entre les provinces et les arrondissements le nombre total des représentants et des sénateurs auquel le chiffre de la population leur donne droit. Elle constate des situations de fait auxquelles correspondent des droits certains qu'elle reconnaît.

Mais elle ne termine pas entièrement la répartition. Elle laisse des excédents. Une part reste non conférée parce qu'aucune liste n'y a un droit absolu.

Des avis très divergents ont été émis quant à la façon de régler l'attribution de cette part. Le système des plus fortes fractions forcées amène — nous le montrerons plus loin — des anomalies. Il sacrifie parfois une majorité incontestée à des minorités divisées.

Notre sentiment est que l'excédent auquel nulle liste ne peut prétendre

doit revenir à la liste la plus forte, pour assurer, à la majorité, la prépondérance qui est légitime et nécessaire.

L'avantage accordé à la liste qui a obtenu le plus de voix par l'attribution des parts de représentation afférentes aux fractions négligées était justifié en ces termes par M. le Représentant Struye : « Chaque fois, en effet, qu'aucun parti ne peut produire pour un mandat un titre complet, on se trouve incontestablement devant ce que l'on considère comme un cas de ballottage. Or, en cas de ballottage, on a toujours conféré les mandats à ceux qui ont la simple pluralité. C'est là une des applications normales du principe majoritaire, principe aussi ancien que le monde et que, sur bien des points, le principe proportionnel ne pourra jamais remplacer. La seule innovation que nous proposons ici, c'est que, sous le régime nouveau, la liste la plus favorisée l'emporte à la majorité relative sans nouvelle votation ; tandis que, sous le régime actuel, les candidats les plus favorisés ne l'emportent à la majorité relative qu'après nouvelle votation. »

A ces considérations on peut ajouter une raison de principe :

S'il est juste, dans les collèges extrêmement nombreux, disposant d'une forte représentation aux Chambres, de limiter les droits de la majorité, de manière à réserver un ou plusieurs sièges à d'importantes minorités, il importe d'éviter un excès de limitation pouvant aboutir à priver la majorité de toute prédominance sur la minorité.

C'est le défaut qui se rencontrerait assez fréquemment par l'application de la règle — plus proportionnelle, au moins en apparence — consistant à accorder l'excédent des sièges aux fractions les plus fortes.

Un exemple le démontrera.

Dans un collège ayant à conférer huit mandats, si l'une des listes obtient 44,000 voix et l'autre 56,000 (quotient électoral : 10,000), le système majoritaire actuel donnerait les huit mandats à la première liste ; le système de représentation des minorités dont nous proposons l'adoption en donnerait cinq à la première liste et trois à la seconde, et le système des plus fortes fractions forcées en donnerait quatre à chacune. Egalité complète. La majorité existant au sein du corps électoral et dûment constatée par le scrutin, serait sans répercussion dans la désignation de ses mandataires.

Et des cas pourraient se présenter même — d'une anomalie choquante — où la majorité du corps électoral obtiendrait moins de sièges que la minorité. Ainsi, sept mandats étant à conférer dans un arrondissement de 70,000 voix (quotient 10,000), la majorité de 56,000 voix (majorité absolue) n'obtiendrait que trois sièges contre quatre donnés à deux listes de 17,000 voix, la fraction de 7,000, plus forte que celle de 6,000, étant forcée au profit de chacune des deux listes « minoritaires ».

La possibilité de tels résultats condamne la formule qui peut les amener

et justifie le bénéfice de la réversion des excédents en faveur de la liste qui compte le plus d'adhérents dans le collège électoral.

Ces excédents, réunis, ne formeront le plus souvent qu'une fraction du quotient conférant un siège. Parfois un siège, rarement plus. Il est à remarquer, en effet, que les votes recueillis par les listes exclues de la répartition, comme les bulletins favorisant des candidats de plusieurs listes, ne sont pas comptés dans le total des votes d'après lequel s'établit le quotient électoral. Ils profitent donc aux minorités aussi bien qu'à la liste la plus forte, puisque ce quotient entre dans les chiffres électoraux d'autant plus de fois qu'il est plus réduit.

Pour déterminer la puissance électorale des partis en présence, le « chiffre électoral » de chaque liste, la règle la plus simple et la plus rationnelle nous paraît être celle que la loi du 12 septembre 1895 a adoptée pour les élections communales. Ce chiffre, c'est le nombre des bulletins, non « panachés », donnant des suffrages, soit à tous les candidats de la liste, soit à un ou à quelques-uns de ses candidats. Chacun de ces bulletins, complet ou non, compte pour une unité dans le chiffre électoral.

Comme le disait l'Exposé des motifs de la loi du 12 septembre 1895 : « Si l'on devait avoir égard, pour déterminer la force électorale d'une liste, au nombre des suffrages marqués dans les bulletins favorables à cette liste, au lieu de compter ces bulletins mêmes, on obligerait les électeurs à voter toujours pour *tous* les candidats de la liste, sous peine d'en affaiblir la puissance électorale. On les y obligerait, alors même qu'il serait certain que la liste ne pourrait obtenir autant de sièges qu'elle compte de candidats. L'électeur dévoué à son parti devrait s'interdire de désigner les candidats à qui il désire que soient conférés les sièges revenant à la liste, et cette désignation appartiendrait uniquement à ceux qui, au prix de la perte d'un siège pour la liste, auraient voté pour un ou quelques-uns seulement de ces candidats. »

La fixation des chiffres électoraux ne comporte aucun calcul nouveau, aucune modification au mode actuel de classement des bulletins, si ce n'est que la catégorie des bulletins dits « panachés », confondue actuellement avec les bulletins favorables à des candidats présentés isolément, sera distincte. Aujourd'hui déjà, pour les élections législatives, le bureau électoral doit classer séparément, lors du dépouillement, et compter *pour chaque liste* les bulletins ne contenant des votes qu'en faveur de candidats qui y figurent. Or, le nombre de ces bulletins, c'est — comme nous l'avons dit — le chiffre électoral de la liste. Le seul devoir nouveau imposé au bureau de dépouillement est *d'inscrire* ce chiffre au procès-verbal.

Cela fait, la répartition des sièges entre les listes s'opère, sans nulle difficulté, en divisant ce chiffre par le quotient électoral. Dans chaque liste

— à concurrence du nombre des sièges qui lui reviennent, — les élus sont les candidats qui ont recueilli le plus de suffrages.

Dans les cas, très exceptionnels, où la répartition attribuerait à une liste plus de sièges qu'elle ne porte de noms, les sièges laissés sans titulaires seraient dévolus à la liste qui a obtenu le plus de voix. Et si cette dernière liste elle-même se voyait attribuer plus de sièges qu'elle ne compte de candidats, c'est la liste suivante, selon l'ordre d'importance des chiffres électoraux, qui bénéficierait du surplus.

Le projet de loi prévoit aussi le cas — non moins exceptionnel — où deux listes auraient exactement le même chiffre électoral et auraient, par conséquent, un droit égal à l'excédent non réparti ou *délaissé* (hypothèse visée à l'alinéa qui précède). Si cet excédent est de deux sièges, nulle difficulté : il se partage également entre les deux listes. Mais s'il est impair, l'attribution du dernier siège doit être réglée. Nous proposons d'envisager, pour déterminer la préférence, la situation du candidat qui, dans chacune des deux listes, arrive en ordre utile pour bénéficier du dernier mandat qui serait encore accordé à sa liste. La préférence ira à celui des deux candidats (done, à la liste à laquelle il appartient) qui a obtenu personnellement le plus grand nombre de suffrages ; en cas de parité, au plus âgé (art. 191, al. 3 du Code électoral).

C'est la règle inscrite au dernier alinéa de l'article 45 de la loi sur les élections communales. Nous rappellerons l'exemple qui a été donné pour l'application de cette règle dans l'Exposé des motifs : « S'il y a sept mandats à conférer et que deux listes, seules admises à la répartition, ont chacune le même chiffre électoral, elles obtiennent d'abord, l'une et l'autre, trois sièges revenant à leurs trois premiers candidats (les plus favorisés). L'élection du quatrième candidat de chacune des deux listes est directement en cause. Le septième siège reviendra à celui des deux qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et, par conséquent, la liste dans laquelle il figure aura reçu quatre sièges et l'autre liste trois seulement. »

La désignation des élus se fera donc en toute hypothèse de la façon la plus aisée, sans hésitation possible.

A l'exemple de ce qui a été admis pour les Conseils provinciaux et pour les Conseils communaux, le projet de loi institue *des suppléants* appelés, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, d'un siège à la Chambre ou au Sénat, à achever le terme du mandat délaissé par son titulaire.

La justification de cette institution a été donnée lors des discussions parlementaires relatives aux lois électorales pour la province et pour la commune. On a signalé les inconvénients des appels réitérés au corps électoral : l'avantage de conserver aux minorités, pendant toute la durée des mandats conférés, la part de représentation fixée lors de l'élection générale ordinaire, etc.

Dans le projet de loi, le nombre *maximum* des suppléants est fixé à trois par liste. Sont désignés en cette qualité, dans l'ordre de pluralité des

suffrages obtenus. les candidats qui, dans chacune des listes comptant au moins un élu, ont obtenu le plus de voix après les élus.

La Chambre des Représentants — comme, de son côté, le Sénat — prononce sur la validité et sur l'ordre de ces désignations en même temps qu'elle procède à la vérification des pouvoirs de ses membres nouvellement élus. Quand le moment est venu, ensuite d'une vacance, d'appeler un suppléant à succéder à un titulaire, la vérification des pouvoirs complémentaire se limite au seul point de savoir si le suppléant arrivant en ordre utile pour siéger n'a pas perdu l'une des conditions d'éligibilité reconnues existantes lors de la vérification générale des pouvoirs. Les questions qui se rattachent à la validité des opérations électorales ne sont plus mises en discussion. Il y a, en ce qui les concerne, chose jugée par la décision prise sur la régularité des dernières élections ordinaires.

L'ensemble de ces dispositions formera un titre nouveau du Code électoral, spécial aux arrondissements qui nomment plus de cinq représentants.

Un dernier article du projet de loi modifie divers articles du Code électoral pour en mettre le texte en concordance avec les articles nouveaux. Il inscrit notamment, à l'article 164 de ce Code, l'interdiction de figurer comme candidat dans deux listes différentes à une même élection.

Cette interdiction s'explique d'elle-même. La dualité des candidatures rendrait incertaine la supputation des forces respectives des partis et amènerait des anomalies dans la proclamation des résultats du scrutin. En fait, elle ne se produit jamais dans une élection législative. Aussi nous a-t-il paru que l'interdiction — nécessaire pour les arrondissements placés sous le régime nouveau — peut être étendue sans aucun inconvénient aux autres, de manière à éviter une différenciation des droits des électeurs proposant et des candidats acceptants, selon l'importance de la circonscription.

Les autres articles du projet de loi, formant, comme nous l'avons dit, un titre distinct du Code électoral, ne sont applicables qu'aux grands arrondissements. ceux qui, d'après le tableau de répartition des représentants et des sénateurs en vigueur au moment de l'élection, envoient à la Chambre une députation d'au moins six membres. Ce sont les seuls dont la situation a soulevé les appréhensions et les critiques que nous avons rappelées.

En prenant ce *minimum* de six représentants — correspondant à un corps électoral de 50,000 électeurs généraux environ, — comme base du classement des arrondissements en deux catégories au point de vue de l'application du régime nouveau, on assure l'égalité de traitement, dans le même arrondissement, des électeurs pour la Chambre et des électeurs pour le Sénat. En effet, l'arrondissement qui a droit à six représentants au moins dispose d'au moins trois sièges de sénateurs, et, dès lors, une part de représentation peut être obtenue aussi bien au Sénat qu'à la Chambre par la minorité du corps électoral.

L'identité de régime pour toutes les élections législatives qui se font dans le même arrondissement, qu'il s'agisse de la Chambre ou du Sénat, est d'autant plus nécessaire que, sauf la différence dans le *minimum* d'âge requis, ce sont les mêmes électeurs qui composent les deux collèges.

Une variation de système selon l'élection provoquerait fatalement — surtout en cas d'élection simultanée pour les deux Chambres — des confusions dans l'esprit de l'électeur.

C'est aussi en vue de prévenir de semblables confusions qu'il n'est fait aucune distinction entre les élections isolées et les élections pour le renouvellement partiel ou intégral des Chambres. Dans tous les arrondissements où la nouvelle loi recevra son exécution, les élections se feront en un seul tour de scrutin, sans ballottage, quelque soit le nombre de sièges à conférer. Si, dans un de ces arrondissements, il doit être procédé à l'élection d'un seul représentant ou sénateur, l'élection se fera à la simple pluralité des voix ; s'il y a deux membres à élire, la liste ayant le chiffre électoral le plus élevé obtiendra les deux sièges ; s'il y en a davantage, il pourra y avoir partage entre les listes.

Les arrondissements où les opérations se feront conformément aux règles que nous avons indiquées sont actuellement ceux de Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, Charleroi, Mons et Louvain. Il y a quelque raison de croire que d'ici à un temps fort éloigné — trente ans au moins, — aucun autre arrondissement ne leur sera adjoint. Le nombre d'habitants des plus importants d'entre eux est très loin d'approcher du chiffre de population (240,000 habitants) qui comporte une députation de six représentants et trois sénateurs.

Le classement actuel échappera donc pendant longtemps à tout remaniement.

Telles sont, Messieurs, les dispositions dont nous proposons l'adoption. Elles ont été inspirées par une pensée de conciliation en même temps que de justice. Sans accepter dans leur entièreté l'une ou l'autre des formules préconisées par les partisans de systèmes absolus, nous nous sommes attachés à rechercher dans leur étude les bases d'une solution transactionnelle limitée aux seuls points faibles ou défectueux de notre organisation électorale actuelle.

Convaincus que votre désir est, comme le notre, d'améliorer cette organisation en y apportant les correctifs devenus nécessaires, nous avons la confiance que vous voudrez bien donner votre assentiment au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

Dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement des deux Chambres, élisent au moins six représentants et trois sénateurs, l'élection des représentants et des sénateurs se fait en un seul tour de scrutin et conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2.

Sont admises à la répartition des sièges les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité d'un sixième du total des votes valables.

Toutefois, si aucune liste n'atteint cette quotité ou si les listes qui l'ont atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié du total des voix, sont admises à la répartition les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

Le chiffre électoral d'une liste est le nombre des bulletins valables ne contenant de suffrages qu'en faveur de cette liste seule ou d'un ou plusieurs de ses candidats.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

ART. 3.

Le bureau principal détermine le quotient électoral en

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voordracht van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, de wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL EEN.

In de arrondissementen welke, in geval van vernieuwing van beide Kamers, ten minste zes volksvertegenwoordigers en drie senatoren verkiezen, geschiedt de verkiezing van de volksvertegenwoordigers en van de senatoren in eene enkele stemming en dit overeenkomstig volgende bepalingen :

ART. 2.

Worden tot de verdeeling der zetels toegelaten, de lijsten waarvan het kiescijfer het aandeelsbedrag bereikt van een zesde van het algeheel getal geldige stemmen.

Evenwel, wanneer geene der lijsten dit aandeelsbedrag bereikt heeft, of zoo de lijsten welke het bereikt hebben te zamen niet meer dan de helft van het algeheel getal der stemmen bekomen hebben, worden tot de verdeeling der zetels de meest bevoordeeligde lijsten toegelaten waarvan de vereenigde kiescijfers meer dan de helft der stemmen behelzen.

Het kiescijfer eener lijst is het getal der geldige kiesbrieven welke slechts stemmen bevatten ten voordeele van deze lijst alleen of van een of meer harer candidaten.

De afzonderlijke candidaturen worden beschouwd als ieder eene afzonderlijke lijst uitmakende.

ART. 5.

Om het kiesquotiënt te bepalen verdeelt het hoofdbureau

divisant, par le nombre des membres à élire, le total des chiffres électoraux des listes admises à la répartition des sièges.

La répartition entre ces listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois, entièrement, ce quotient. Aucune fraction n'est forcée. Les sièges non attribués par l'opération qui précède sont conférés à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé.

ART. 4.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus de voix.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont conférés à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé et, subsidiairement, à la suivante dans l'ordre des chiffres électoraux.

Lorsque deux listes ont le même chiffre électoral et qu'un partage égal entre elles n'est pas possible, le siège en litige est donné à la liste où figure celui des candidats, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 5.

Lors du classement et du compte des bulletins de vote par les bureaux de dépouillement, une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et candidatures isolées dans l'ordre de leurs numéros. Le nombre des bulletins est mentionné séparément pour chacune de ces catégories, dans le tableau annexé au procès-verbal.

ART. 6.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus qui ont obtenu le plus de voix sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléants.

Il ne peut être nommé plus de trois suppléants par liste.

ART. 7.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont, lors de l'élection de celui-ci, été déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions.

Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

het algeheel bedrag der kiescijfers van de tot de verdeeling toegelaten lijsten, door het getal te verkiezen leden.

De verdeeling onder deze lijsten gebeurt door aan elk harer zooveel zetels toe te kennen als haar kiescijfer dit quotiënt geheel bevat. De breuken komen niet in aanmerking. De door de voorgaande verrichting niet begeven zetels, worden toegekend aan de lijst, welke het hoogste kiescijfer heeft.

ART. 4.

De zetels welke aan eene lijst toekomen worden toegekend aan de candidaten dezer lijst, die het grootste getal stemmen bekomen hebben.

Indien eene lijst recht heeft op meer zetels dan zij candidaten behelst, worden de niet begeven zetels toegekend aan de lijst welke het hoogste kiescijfer heeft en, op bijkomende wijze, aan de volgende, in de orde der kiescijfers.

Wanneer twee lijsten hetzelfde kiescijfer hebben en eene gelijke verdeeling tusschen haar niet mogelijk is, wordt de betwiste zetel geschonken aan de lijst waarop deze der candidaten voorkomt, wiens verkiezing het betreft, die het grootste getal stemmen bekomen heeft.

ART. 5.

Bij het rangschikken en het tellen der kiesbrieven door de opnemingsbureelen, wordt eene afzonderlijke reeks gemaakt voor elke der lijsten en der afzonderlijke candidaturen, in de orde harer nummers. Het getal kiesbrieven wordt voor elke dezer reeksen afzonderlijk vermeld in de bij het proces-verbaal gevoegde tabel.

ART. 6.

In elke lijst waarvan een of meer kandidaten verkozen zijn, worden de niet verkozen candidaten die het grootste getal stemmen bekomen hebben, uitgeroepen tot eersten, tweeden, derden plaatsvervanger.

Er mogen niet meer dan drie plaatsvervangers per lijst benoemd worden.

ART. 7.

Wanneer er eene plaats openvalt door voorkeuze, overlijden, ontslag, of anders, treedt, zoo de kandidaten behorende tot dezelfde lijst als het te vervangen lid, bij dezes verkiezing tot plaatsvervangers uitgeroepen werden, de plaatsvervanger, die de eerste in de volgorde is, in bediening.

Echter, vooraleer hij aangesteld worde als volksvertegenwoordiger of senator, gaat de bevoegde Kamer over tot een aanvullend onderzoek zijner geloofsbrieven, uitsluitend met het oog op het behoud der voorwaarden van verkiesbaarheid.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent formeront les articles 253 à 259 du Code électoral où elles figureront sous le titre XI : « *Dispositions spéciales aux arrondissements élisant plus de cinq représentants.* »

Les autres dispositions du Code électoral sont applicables dans les dits arrondissements, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles 253 à 259.

ART. 9.

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 154, 164 et 241 du Code électoral :

A l'article 154, 1^{er} alinéa, après les mots : « comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement », est ajoutée la phrase : « lorsqu'il ne peut être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant ».

A l'article 164, après le 6^e alinéa, est ajouté un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection »

A l'article 241, les mots : « et en ce qui concerne les suppléants » sont ajoutés à la fin du premier alinéa.

Donné à Laeken, le 17 avril 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
Ministre de la Guerre, ad interim,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE FAVEREAU.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.

ART. 8.

Voorgaande bepalingen zullen artikels 253 tot 259 van het Kieswetboek uitmaken, waar ze zullen in voorkomen onder titel XI : « *Bijzondere beschikkingen voor de arrondissementen welke meer dan vijf volksvertegenwoordigers verkiezen.* »

De andere bepalingen van het Kieswetboek zijn toepasselijk op gezegde arrondissementen, voor zooveel er niet door artikels 253 tot 259 van afgeweken wordt.

ART. 9.

Volgende wijzigingen worden toegebracht aan artikels 154, 164 en 241 van het Kieswetboek :

In artikel 154, 1^{ste} lid, wordt, na de woorden : « evenals wanneer eene plaats openvalt door voorkeuze, overlijden, ontslag of anders », deze zin gevoegd : « Zoo in de openstaande plaats niet kan voorzien worden door de aanstelling van een plaatsvervanger. »

Bij artikel 164, wordt, na het 6^{de} lid, een nieuw lid gevoegd, luidende als volgt :

« Een candidaat mag, in dezelfde verkiezing, op niet meer dan eene lijst voorkomen. »

In artikel 241, worden, als slot van het eerste lid, de woorden : « en wat de plaatsvervangers aangaat » gevoegd.

Gegeven te Laken, den 17 April 1899.

LEOPOLD.

Van 's Konings wege :

De Minister van Spoorwegen, Posten en Telegraphen,
waarnemend Minister van Oorlog,

J. VANDENPEEREBOOM.

De Minister van Justitie,

V. BEGEREM.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

J. DE FAVEREAU.

De Minister van Financiën,

JUL. LIEBAERT.

De Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

F. SCHOLLAERT.

De Minister van Landbouw en Openbare Werken,

LEON DE BRUYN.

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

COOREMAN.